

**Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool**

(87/C 34/03)

*[article 15 du règlement (CEE) n° 1915/86]*

Monnaie	= ... Écus	1 Écu = ... Monnaie nationale
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0209227	47,7950
1 couronne danoise	0,113134	8,83910
1 mark allemand	0,431540	2,31728
1 franc français	0,128670	7,77184
1 livre irlandaise	1,15607	0,864997
1 florin néerlandais	0,382999	2,61097
1 livre sterling	1,19973	0,833521
100 liras italiennes	0,0605966	16,5026 <sup>(1)</sup>
100 drachmes grecques	0,588882	1,69813 <sup>(1)</sup>
100 pesetas espagnoles	0,612475	1,63272 <sup>(1)</sup>
100 escudos portugais	0,558111	1,79176 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> 1 Écu = 100 × ... monnaie nationale.

**Avis relatif à la procédure antidumping concernant les importations d'urée originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, du Koweït, de Libye, d'Arabie Saoudite, d'Union soviétique, de Trinité et Tobago et de Yougoslavie**

(87/C 34/04)

La Commission des Communautés européennes a publié le 11 octobre 1986 l'avis d'ouverture <sup>(1)</sup> de la procédure antidumping concernant les importations d'urée originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, du Koweït, de Libye, d'Arabie Saoudite, d'Union soviétique, de Trinité et Tobago et de Yougoslavie.

Le plaignant a entre-temps allégué l'existence d'un dumping ayant causé un préjudice dans le passé et le fait que les importateurs savaient ou auraient dû savoir que les exportateurs pratiquaient le dumping, lequel causerait un préjudice. Il est également allégué un préjudice causé par des importations massives dans une période relativement courte. Par conséquent, la Commission examinera si l'imposition de droits antidumping avec effet rétroactif est justifiée au regard de l'article 13 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° C 254 du 11. 10. 1986.<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.